



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
Création d'une nouvelle ligne de production de laine de verre soufflée  
sur le site existant de la Société ISOVER  
sur la commune nouvelle de Chemille-en-Anjou (49)**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

Le projet de création par la société ISOVER d'une nouvelle ligne de production de laine de verre soufflée sur le site existant, implanté sur la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la demande d'avis a été transmise à la MRAe, qui en a accusé réception le 26 janvier 2018.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, qui sera prise conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

### **1 – Présentation du projet et de son contexte**

La société ISOVER a comme projet d'accroître sa capacité de production en implantant une nouvelle ligne de production de laine de verre soufflée, d'une capacité de 30 000 tonnes/an, sur le site existant autorisé à exploiter depuis 2008, sur la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou. La société ISOVER est implantée dans la partie est du parc d'activités des Trois Routes, en secteur Uy1 du plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Chemillé, réservé aux principales zones d'activités à vocation multiple (industrielle, artisanale et tertiaire). Sont situées à proximité : une habitation liée à une exploitation agricole à 50 m au Sud (la Prussière), une habitation liée à une activité d'horticulteur à 150 m à l'ouest (La Caillaudière) et une habitation à 190 m au sud-ouest (La Chênaie).

Le projet engendrera la création de nouveaux bâtiments accolés au bâtiment de production existant, à savoir :

- l'extension de l'atelier de composition ( $2 \times 49 \text{ m}^2$ ) pour les silos de calcin ;
- un atelier de fabrication (four, feeder, fibrage) de  $1\,999 \text{ m}^2$  ;
- une zone de stockage de calcin de  $362 \text{ m}^2$  ;
- un atelier de conditionnement (ensachage, palettisation) de  $2\,212 \text{ m}^2$  ;
- une nouvelle cellule de stockage des produits finis de  $7\,405 \text{ m}^2$ .

Par ailleurs, le projet entraînera l'augmentation de la plateforme de stockage extérieure pour le stockage de produits finis (environ  $8\,068 \text{ m}^2$  seront créés), le réaménagement de l'aire de stockage de palettes vides à l'est du bâtiment production, le déplacement de la zone d'égouttage et le déplacement de la zone d'attente de 96 heures pour les produits finis.

L'emprise totale du site ne sera pas modifiée.

La fabrication de laine de verre à souffler sera issue d'une ligne de production spécifique, où le produit sera fibré sans liant, avant d'être broyé et ensaché.

## **2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard à la fois de la nature de l'extension d'activité de la société ISOVER et de sa localisation, les deux principaux enjeux environnementaux du dossier sont, d'une part les émissions atmosphériques et leur impact potentiel sur la santé humaine, d'autre part la gestion des rejets hydrauliques. Par ailleurs, l'étude de dangers identifie à juste titre le risque incendie comme risque accidentel majeur.

## **3 – Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. L'étude d'impact est structurée par thématiques. Elle traite pour chacun des enjeux successifs l'état initial puis l'analyse des impacts et, en réponse, les mesures auxquelles le pétitionnaire s'engage. L'analyse qui suit se focalisera sur les principaux enjeux soulevés par le projet.

### **3.1 – Rejets atmosphériques**

Le site est principalement à l'origine d'émissions atmosphériques, que l'étude d'impact expose en détail. Les émissions diffuses ne seront pas modifiées par le projet. La fusion du verre est obtenue à l'aide d'un four électrique à voûte froide, technologie permettant de limiter les rejets atmosphériques. Les opérations de chargement du four génèrent des poussières issues des matières pulvérulentes. La fusion du verre génère des fumées dont les principaux constituants sont des poussières, des NO<sub>x</sub>, des SO<sub>x</sub>, des composés inorganiques fluorés et chlorés. Le verre fondu issu du four, entre dans le processus de fabrication de la laine de verre, à l'origine d'émission de polluants dont les principaux sont des poussières, des composés organiques tels que le phénol et le formaldéhyde, des composés inorganiques fluorés.

Avec la réalisation du nouveau projet, le site comptera 3 points d'émissions canalisées, contre 2 actuellement : une cheminée pour les rejets des deux fours (actuel et futur), une cheminée pour la ligne de fabrication de la laine de verre (ligne actuelle) et une nouvelle cheminée pour la nouvelle ligne de fabrication de laine de verre soufflée. Les rejets du nouveau four seront raccordés à la cheminée du four existant, entraînant une augmentation de débit de 16 000 m<sup>3</sup>/h. La vitesse d'éjection restera conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 encadrant aujourd'hui l'installation<sup>1</sup> (vitesse supérieure à 10 m/s).

Les fumées du nouveau four, comme pour le four actuel, seront collectées et traitées dans un dépoussiéreur de type filtre à manches avant d'être rejetées à l'atmosphère par la cheminée du four existant. Le rendement d'épuration des filtres à manche est compris entre 95 et 99 %. L'installation est automatisée et équipée d'une alarme en cas de dysfonctionnement avec report en salle de contrôle. Les valeurs limites de rejet seront calculées sur celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 faisant suite au dossier de ré-examen du site au regard des meilleurs techniques disponibles (MTD) et respecteront les flux spécifiques issus des niveaux d'émission associés (NEA) aux meilleurs techniques disponibles pour la cheminée des fours.

### **3.2 – Prélèvements et utilisation de l'eau**

L'eau consommée sur le site est fournie à la fois par le réseau communal d'alimentation en eau potable pour les besoins sanitaires et la lutte incendie et par un forage pour les besoins de la production et l'arrosage des espaces verts. Dans le cadre du projet, les sources d'alimentation en eau et les postes de consommation seront identiques ; la nouvelle ligne de fabrication ne consommera pas d'eau. Les valeurs limites d'eau prélevées dans le forage pour l'usage industriel ne seront pas modifiées, à savoir un maintien du débit maximal de 20m<sup>3</sup>/h et de la consommation annuelle maximale de 175 500 m<sup>3</sup>/an. La consommation prévisionnelle de 180 570 m<sup>3</sup>/an (nappe phréatique, réseau public, eaux pluviales récupérées) restera inférieure aux 267 800 m<sup>3</sup>/an prescrits dans l'arrêté d'autorisation du 12 mai 2017.

---

<sup>1</sup> Le site industriel d'ISOVER a été créé en 2008 ; le dossier a fait l'objet d'un réexamen en 2017 en tant qu'IED suite à la parution du BREF (Best available techniques REference documents).

Les effluents de l'usine ISOVER sont constitués d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales. Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau communal d'assainissement qui est raccordé à la station d'épuration de la commune de Chemillé, suffisamment dimensionnée pour traiter les futurs rejets induits par le projet. Les eaux usées domestiques représenteront une augmentation de 15,5 % environ après réalisation du projet, soit le rejet de 8,1 EH supplémentaires.

Le procédé de fabrication présente la particularité de recycler en permanence les eaux industrielles sans générer de rejets. Les eaux recyclées sont filtrées et réutilisées dans le procédé pour la dilution de l'encollage et le lavage des fumées. Aucun rejet direct d'eaux industrielles ne se fera dans le milieu naturel.

Le projet aura pour conséquence l'imperméabilisation de 16 127 m<sup>2</sup> (création de bâtiment, réaménagement des aires extérieures de stockage et des voiries), soit un total de 144 084 m<sup>2</sup> sur le site. Les eaux pluviales lessivant les voiries, les parkings et les quais de chargement/déchargement sont susceptibles d'être souillées par des matières en suspension et des hydrocarbures. Les eaux pluviales seront traitées et régulées conformément à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 autorisant l'extension du parc d'activités des trois routes au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Une partie des eaux pluviales est récupérée et réinjectée dans le circuit des eaux process. Les eaux pluviales de toitures sont collectées au niveau du bassin de 2 000 m<sup>3</sup> qui est utilisé comme réserve d'eau incendie, ce qui permet de réaliser des économies d'eau potable et d'eau de forage. Les bassins d'eaux pluviales existants sur le site d'une capacité de 5 500 m<sup>3</sup> sont suffisamment dimensionnés.

### **3.3 – Environnement humain**

L'étude des risques pour la santé liste de manière exhaustive les différentes sources d'émissions liées à l'activité du site. Deux voies d'exposition ont été retenues, l'inhalation (scénario majorant au cas d'espèce) et l'ingestion, pour réaliser l'étude quantitative des risques. Vingt-deux polluants ont été retenus. Il apparaît que les zones de retombées atmosphériques sont situées en très large partie dans des zones non ou peu urbanisées. La carte relative au chrome IV n'est pas présentée en annexe alors que celle de l'arsenic y figure, pour un niveau de concentration équivalent. Cette carte pourra utilement enrichir le dossier présenté à l'enquête publique. La concentration en fibre minérale artificielle (FMA) dans l'environnement du site n'a pas été évaluée. Ces fibres étant, d'après le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), potentiellement irritantes, une approche qualitative à des fins d'information du public aurait été intéressante. L'étude permet de conclure à un impact sanitaire acceptable pour la population située sur la zone d'influence du projet.

La création d'une nouvelle ligne aura un impact très faible en termes d'émergences sonores.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

### **3.4 – Biodiversité et zones humides**

Le projet se situe dans l'emprise du site existant, en dehors de zones inventoriées ou protégées au titre du patrimoine naturel. L'inventaire naturaliste réalisé le 6 octobre 2017 relève la présence potentielle, au Nord-Est du site (zone de friche de 150 m<sup>2</sup> dans l'emprise du projet), en période de nidification, de l'Oedicnème criard, espèce protégée au niveau national. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées sont satisfaisantes, à savoir une programmation des travaux sur ladite zone en dehors de la période de reproduction de l'Oedicnème criard : une fois la zone rendue non favorable à la nidification, les risques de destruction de nichée sont nuls.

Sur la forme, l'énonciation des mesures d'évitement – répétée dans différents chapitres de manière identique –, aurait mérité un traitement plus clair. Il est en effet d'abord mentionné que les travaux devront se dérouler sur cette zone entre les mois d'octobre de l'année N et d'avril de l'année N+1 (inclus). Cette règle est ensuite amoindrie puisqu'il est précisé que, dans l'hypothèse où les travaux devraient avoir lieu entre mai et septembre inclus, une étude nocturne préalable sera réalisée afin d'identifier la présence éventuelle d'Oedicnème criard sur la zone afin de décaler, si l'espèce est effectivement contactée, la période de travaux. En outre, un nota (page 165 de l'étude d'impact) mentionne que, d'après le planning envisagé, les travaux devraient débuter en juin 2018, soit durant la reproduction de l'Oedicnème criard. Un passage naturaliste sera donc réalisé avant tous travaux

pour établir la présence ou non d'individus sur le site par une écoute nocturne, durant la période la plus favorable à l'observation d'individus ou couples nicheurs de l'espèce, soit entre fin-avril et fin-mai. Si, in fine, les mesures présentées sont satisfaisantes sur le fond, la présentation qui en est faite affaiblit la démonstration en présentant un principe d'évitement immédiatement contredit dans les lignes suivantes par les périodes de travaux prévues.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou, un inventaire terrain des zones humides a débuté le 14 mars 2016 sur le territoire de la commune. Le site ISOVER serait concerné par trois zones humides. Dès lors, une étude spécifique sur les zones humides a été réalisée dans le cadre du projet (annexe 3 du dossier), avec pour objet de vérifier si le projet envisagé était, notamment dans le secteur Nord-Ouest du site, implanté sur des terrains présentant ou non un caractère humide selon les critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008. Sept sondages pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble de la zone concernée par le projet au Nord-Est du site. Aucune zone humide n'a été confirmée sur la zone étudiée.

### **3.5 – Étude de dangers**

L'étude de dangers porte sur les installations projetées et non sur les installations déjà autorisées. Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers sur site et les effets associés sont l'incendie et la toxicité des fumées en résultant. Quatre scénarios ont été évalués. L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Des mesures de maîtrise des risques identifiés sont définies et se présentent comme proportionnées.

### **3.6 – Résumé non technique et analyse des méthodes**

Le résumé non technique rend accessible au public le projet et ses enjeux, en proposant de façon didactique et proportionnée un rendu complet de l'étude d'impact.

L'analyse des méthodes donne une synthèse des sources mobilisées et justifie la structure de l'étude d'impact. Les auteurs de l'étude d'impact sont identifiés suite à la présentation des méthodes, de même que ceux des études annexées qui l'ont alimentée.

## **4 – Conclusion**

Le projet d'implantation d'une nouvelle ligne de production de laine de verre soufflée dans l'emprise du site existant de la société ISOVER, localisé au sein du parc d'activités des trois routes, à proximité de l'A87, sur la commune de Chemillé-en-Anjou, présente des enjeux environnementaux et de santé humaine circonscrits, que l'étude d'impact a identifiés et pris en compte par la définition de mesures satisfaisantes. En outre, l'étude d'impact intègre un chapitre dédié aux modalités de suivi des mesures d'évitement bien renseigné.

Nantes, le 30 janvier 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire  
par délégation,



Fabienne ALLAG-DHUISME